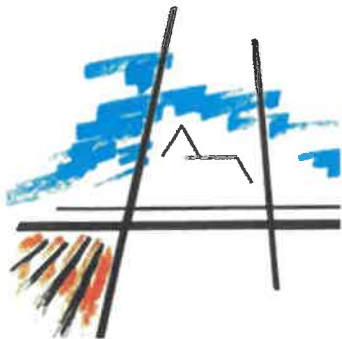




ARRÊTÉ

Portant autorisation d'entreprendre des travaux sur le domaine public routier communal et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rue des 5 Croix

Arrêté N° 72-2026

Le Maire de la commune d'AMILLY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-3 et L.115-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu les demandes présentées par l'entreprise EIFFAGE Énergie Systèmes, intervenant pour le compte de SYNELVA, concernant des travaux de modification d'un branchement électrique rue des 5 Croix à Amilly ;

Considérant que les travaux nécessitent l'ouverture de tranchées sur le domaine public routier communal ;

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les prescriptions techniques nécessaires à la conservation et à la remise en état du domaine public communal ;

Considérant que la configuration de la voie ne nécessite pas la mise en place d'un itinéraire de déviation, sous réserve du maintien de l'accès aux propriétés riveraines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'entreprise EIFFAGE Énergie Systèmes, intervenant pour le compte de SYNELVA, est autorisée à entreprendre des travaux de modification d'un branchement électrique rue des 5 Croix à Amilly.

Ces travaux comprennent notamment l'ouverture d'une tranchée transversale sur la chaussée, d'une longueur d'environ 5 mètres, ainsi qu'une intervention sous accotement ou trottoir sur environ 5 mètres, conformément à la demande présentée.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

ARTICLE 2 – DUREE DES TRAVAUX

Les travaux sont autorisés du 2 novembre au 11 novembre 2026 inclus.

Toute prolongation de cette période devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie.

ARTICLE 3 – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la période définie à l'article 2, la circulation de tous les véhicules sera interdite rue des 5 Croix, au droit du chantier, uniquement pendant les phases de travaux nécessitant la fermeture de la chaussée.

L'accès aux propriétés riveraines devra impérativement être maintenu pendant toute la durée du chantier, dans des conditions garantissant la sécurité des usagers.

L'entreprise devra organiser ses interventions de manière à permettre aux riverains de rejoindre ou de quitter leur domicile.

Si la réalisation des tranchées nécessite une interruption ponctuelle de l'accès à certaines propriétés, l'entreprise devra prendre préalablement toutes les dispositions nécessaires, en concertation avec les riverains concernés et la commune.

Aucun itinéraire de déviation ne sera mis en place.

ARTICLE 4 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier et sur les emprises nécessaires à la réalisation des travaux, pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION ET SECURITE DU CHANTIER

L'entreprise EIFFAGE Énergie Systèmes sera chargée de la mise en place, de l'entretien et du retrait de la signalisation temporaire réglementaire.

La signalisation devra être adaptée à la configuration des lieux et comporter notamment les panneaux nécessaires à l'information des usagers, avec la mention « Sauf riverains ».

L'entreprise devra assurer la protection des fouilles et des zones de travaux et maintenir des cheminements piétons sécurisés.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour permettre l'intervention des véhicules de secours.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art et aux normes techniques en vigueur.

L'entreprise devra notamment :

- Respecter les obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité des réseaux existants ;
- Assurer la protection des ouvrages et équipements présents sur le domaine public ;
- Réaliser les terrassements, remblaiements et compactages avec des matériaux et techniques adaptés ;
- Veiller à ne pas perturber l'écoulement des eaux pluviales ;
- Prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dégradations de la chaussée, des trottoirs, des accotements et des équipements publics.

ARTICLE 7 – REFECTION ET REMISE EN ETAT DE LA VOIRIE

À l'issue des travaux, l'entreprise devra procéder à la remise en état des surfaces concernées.

La réfection des tranchées devra être réalisée dans les règles de l'art, avec des matériaux et une structure adaptés à la nature de la voirie existante.

Les revêtements devront être reconstitués de manière à assurer une continuité satisfaisante avec les surfaces environnantes, sans affaissement, ressaut ou dénivelé dangereux.

Les bordures, caniveaux, accotements et autres équipements éventuellement endommagés devront être remis en état.

L'ensemble des déblais, déchets, matériaux et installations provisoires devra être évacué à l'issue du chantier.

ARTICLE 8 – CONTROLE ET RESPONSABILITES

La commune se réserve la possibilité de contrôler les conditions d'exécution des travaux et la qualité de la remise en état du domaine public.

Toute malfaçon ou dégradation imputable aux travaux devra faire l'objet des mesures correctives nécessaires, aux frais de la personne légalement responsable.

Le bénéficiaire de l'autorisation et l'entreprise intervenante demeurent responsables, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des dommages résultant de leurs interventions.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et du respect des autres réglementations applicables.

Toute modification substantielle de la nature des travaux ou de leur emprise devra être préalablement portée à la connaissance de la commune.

En cas de danger pour la sécurité des usagers, les mesures nécessaires devront être prises sans délai, en lien avec les services municipaux.

Article 10 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et notifié à l'entreprise EIFFAGE Énergie Systèmes ainsi qu'à SYNELVA.

Le Maire, les services municipaux, les services de gendarmerie et l'entreprise EIFFAGE Énergie Systèmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Ampliation adressée à : - Préfecture d'Eure et Loir

- SDIS 28
- DDT 28
- Brigade de gendarmerie de Chartres et Thivars
- Entreprise EIFAGE et SYNELVA

Amilly, le 13/10/2026

Le Maire d'Amilly certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale au 28 rue de la Bretonnerie- 45000 ORLEANS ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire,



Denis-Marc SIROT-FOREAU



Notifié le
Signature 13 OCT. 2026

Acte exécutoire :
Transmis en préfecture le : 13 OCT. 2026
Publié sur le site internet www.amilly28.fr le :
Notifié le :

13 OCT. 2026

13 OCT. 2026

